

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE BASTIA  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRÊT DU 30 MAI 2018

RG N ° 17/00157

SARL NMTV PRODUCTIONS  
C/  
Marion Y

Décision déferée à la Cour du 19 mai 2017, Conseil de Prud'hommes - Formation  
paritaire d'AJACCIO

APPELANTE

SARL NMTV PRODUCTIONS prise en la personne de son représentant légal domicilié ès  
qualités audit siège  
N° SIRET 523 155 216  
NICE

Représentée par Me PAGANELLI Marie Ange, avocat au barreau de NICE et Me Monique  
..., avocat au barreau d'AJACCIO,

INTIMÉE

Madame Marion Y  
AJACCIO

Représentée par Me Stéphanie ..., substituant Me Anna Maria SOLLACARO, avocats au  
barreau d'AJACCIO

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débatue le 23 Janvier 2018 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant  
Mme GOILLOT, Vice-présidente placée près M. le premier président, faisant fonction de  
président, chargée d'instruire l'affaire, Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le  
délibéré de la Cour composée de :

Mme LORENZINI, Présidente de chambre,

M. EMMANUELIDIS, Conseiller

Mme GOILLOT, Vice-présidente placée près M. le premier président

GREFFIER

Mme COMBET, Greffier lors des débats.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 21 mars 2018 puis prorogé au 25 avril 2018 et 30 Mai 2018

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe.

Signé par Mme LORENZINI, Présidente de chambre faisant fonction de président et par Mme COMBET, Greffier, présent lors de la mise à disposition de la décision.

\*\*\*

Faits et procédure :

Le 15 septembre 2008, Madame Marion Y a été embauchée par la société NMTV Productions en qualité d'opérateur de prise de vue, ce contrat ayant été suivi de plusieurs contrats à durée déterminée jusqu'au 28 octobre 2015, sans qu'aucun contrat de travail écrit ne soit signé.

Le 22 avril 2016, Madame Y a saisi le conseil de prud'hommes d'Ajaccio afin de voir requalifier son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 15 septembre 2008 et se voir payer diverses indemnités en conséquence, outre un rappel de salaire pour reclassification de ses fonctions.

Selon jugement en date du 19 mai 2017, le conseil de prud'hommes d'Ajaccio a :

- ordonné la requalification du contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à la date du 15 septembre 2008,

- condamné la société NMTV Productions en son représentant légal à payer à Madame Marion Y les sommes suivantes

' 2 802,76euros au titre de l'indemnité de requalification,

' 4 190,83euros au titre des rappels de salaires selon les modalités de l'article L3245-1 du code du travail,

' 7 735,76euros au titre du rappel en paiement de la prime du 13ème mois selon les modalités de l'article L3245-1 du code du travail et de l'article 25 de la CC des journalistes IDCC 1480,

' 2 802,56euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

' 5 613,52euros au titre du préavis du licenciement,

' 562euros au titre des congés payés sur préavis,

' 15 356euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- débouté Madame Y de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral et perte de chance de l'obtention de la carte professionnelle,

- débouté Madame Y de sa demande en condamnation sur travail dissimulé, - débouté la société NMTV Productions de sa demande en condamnation,

- condamné la société à payer à Madame Y la somme de 1 000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir, notamment pour partie sur le fondement de l'article R 1454-28 du code du travail,

- dit et jugé que les condamnations au paiement des salaires et accessoires de salaires seront assorties des intérêts au taux légal à compter de la notification de la convocation au défendeur devant le conseil de prud'hommes, et ce en application des articles R 1452-5 du code du travail, 1146 du code civil et 1153 et suivants du code civil,

- condamné l'employeur aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration électronique en date du 22 juin 2017, la SARL NMTV Production a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes des écritures de son conseil transmises au greffe en date du 21 septembre 2017, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la SARL NMTV Production sollicite :

- l'infirmité du jugement du conseil de prud'hommes d'Ajaccio en date du 19 mai 2017,

En conséquence, à titre principal,

- qu'il soit dit que les opérateurs de prise de vue relèvent de la législation des emplois et techniciens de l'annexe 8,

- qu'il soit constaté que le contrat à durée déterminée d'usage de Madame Y Marion est justifié conformément à la législation et à la réglementation Pole Emploi,

- que Madame Y Marion soit déboutée de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions,

- que Madame Y Marion soit condamnée à verser à son employeur la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La SARL NMTV Production expose solliciter la réformation du jugement du conseil de prud'hommes du fait d'une erreur dans le choix de la législation applicable aux opérateurs de vue. Elle expose que son activité principale est la production de reportages, notamment pour TF 1, et qu'elle est soumise à la convention collective de la production de films et de programmes pour la télévision, selon laquelle le recours au contrat d'intermittence est d'usage. Elle explique que Madame Y a fait l'objet d'embauches successives en qualité d'opérateur

prise de vue (OPV) conformément à l'annexe 8 du règlement général de l'assurance chômage applicable aux salariés engagés par des employeurs de la diffusion TV. Elle soutient que la règle spéciale déroge à la règle générale, et que dans le domaine de l'audiovisuel, il est permis de conclure des contrats à durée déterminée d'usage conformément à l'article D1242-1 du code du travail et des dispositions Pole Emploi. Elle précise cumuler les deux caractéristiques permettant de bénéficier de cette législation. Elle précise que Madame Y intervenait sur des périodes pré-définies sans que ces missions n'aient un caractère permanent, et se voyait remettre un bulletin de salaire et un certificat de travail pour chaque prestation.

La société appelante soutient avoir respecté la législation inhérente au contrat intermittent. Elle indique avoir mentionné sur les bulletins de salaire qu'elle cotisait auprès des caisses de retraite et de congés payés des intermittents pour chaque période travaillée, et procédait aux déclarations des cotisations sociales retraite complémentaire et prévoyance conformément à la réglementation applicable aux intermittents du spectacle. Elle précise que Madame Y a bénéficié d'un certificat de travail pour chacune de ses interventions, et que la demande en requalification du contrat d'intermittent en contrat de travail à durée indéterminée ne repose sur aucun fondement juridique. Elle affirme que l'embauche de Monsieur ... dont se prévaut l'appelante correspond à la création d'un poste nouveau.

Aux termes des conclusions de son avocat transmises au greffe en date du 7 novembre 2017, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, Madame Y sollicite :

- qu'il soit dit et jugé qu'elle exerce depuis le 15 septembre 2008 des fonctions assimilées à celle de journaliste au sens des dispositions de l'article L7111-3 du code du travail, et plus précisément de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165,

- que la société NMTV Productions soit condamnée en conséquence à lui payer les sommes suivantes

  - ' 11 175,57euros brut au titre de rappel de salaires,

  - ' 7 735,76euros au titre du 13 ème mois,

  - ' 20 000euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et perte de chance de l'obtention de la carte professionnelle,

- que les contrats successifs d'intermittente du spectacle soient qualifiés en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter de la date initiale d'embauche, soit au 15 septembre 2008,

- que le licenciement au 28 octobre 2015 soit constaté sans cause réelle et sérieuse,

- que la société NMTV Productions soit condamnée en conséquence à lui payer les sommes suivantes

  - ' 2 802,76euros au titre de l'indemnité de requalification,

  - ' 50 449,68euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' 2 802,76euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

' 5 613,52euros au titre du préavis, et 562euros au titre des congés payés y afférents,

- qu'il soit ordonné à la Société NMTV Productions la remise des documents de fin de contrat et bulletins de salaires rectifiés laissant également apparaître que Madame Y occupait le poste de reporter cameraman 2ème échelon, coefficient 165, depuis le 15 septembre 2008, et ce sous astreinte de 150euros par jour à compter de la date de signification de la décision à intervenir,

- qu'il soit dit et jugé que le délit de travail dissimulé est constitué,

- que la société NMTV Productions soit condamnée en conséquence à lui payer la somme de 16840,56 euros,

- que la société NMTV Productions soit condamnée à lui payer la somme de 2 000euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Madame Y expose qu'à compter de son embauche, elle a réellement exercé la profession de reporter cameraman sans que l'employeur ne lui reconnaisse son statut et ne lui verse la rémunération afférente. Elle réplique qu'un autre salarié dans la même situation qu'elle a vu sa situation régularisée, puisqu'embauché en qualité de reporter cameraman 2ème échelon alors que l'employeur a mis fin à son contrat à elle.

L'intimée soutient que le contrat d'intermittent du spectacle est aux termes de l'article L 3123-33 du code du travail un contrat de travail à durée indéterminée et que l'une des conditions essentielles à sa validité est la conclusion d'un contrat écrit. Elle souligne que l'employeur lui-même qualifie son contrat de travail d'intermittent, et que les fiches de salaire reprennent d'ailleurs parfois ses contrats à durée déterminée antérieurs. Elle fait valoir qu'en vertu des articles L7111-3 du code du travail, elle exerce des fonctions assimilées à celles de journaliste, puisqu'en l'espèce, elle exerce réellement depuis le 15 septembre 2008 les fonctions de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165. Elle précise que ceci est démontré par son nom apparaissant en bas de chaque reportage télévisuel réalisé. Elle estime avoir été abusivement privée de son activité professionnelle du fait de la rupture par l'employeur de la relation de travail sans la moindre procédure et sans préavis le 28 octobre 2015, et que suite à la requalification de son contrat en contrat de travail à durée indéterminée, elle est légitime à solliciter toutes les indemnités d'un licenciement. Elle précise qu'elle avait alors une ancienneté de sept années et un mois pour un salaire de référence calculé sur la moyenne des douze derniers mois qu'elle aurait dû percevoir de 2 802,76euros.

Elle indique par ailleurs avoir été embauchée par la société France Télévision en qualité de journaliste stagiaire niveau 1 et devoir attendre 24 mois avant d'être nommée journaliste titulaire. Elle considère en conséquence avoir perdu 7 années et avoir ainsi subi un grave retard sur l'avancement de sa carrière. Madame Y ajoute que pour les années 2013 à 2015, elle a travaillé 48 jours non déclarés et ce de manière intentionnelle par l'employeur, puisque ce dernier lui indiquait les jours à mentionner comme ayant été ou non travaillés.

La clôture de l'instruction a été ordonnée le 5 décembre 2017, et l'affaire renvoyée pour être plaidée le 23 janvier 2018.

## MOTIFS

### Sur la qualification des contrats

Aux termes de l'article L 3123-33 du code du travail, le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée. Ce contrat est écrit.

En l'espèce, il est établi et d'ailleurs non contesté par l'employeur que Madame Y a été embauchée à compter du 15 septembre 2008 dans le cadre de plusieurs contrats de travail intermittents, et ce sans qu'aucun contrat écrit ne soit établi.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la requalification du contrat à durée déterminée en CDI de Madame Y à compter du 15 septembre 2008, et en ce qu'il a condamné la société NMTV Productions à lui payer la somme de 2 802,76euros au titre d'indemnité de requalification.

### Sur la classification de la fonction exercée par Madame Y

La classification du salarié doit se définir par rapport aux fonctions réellement exercées.

Aux termes des dispositions de l'article L 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Madame Y fait valoir qu'en vertu des articles L7111-3 du code du travail, elle exerce des fonctions assimilées à celles de journaliste, puisqu'elle exerce en fait depuis le 15 septembre 2008 les fonctions de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165. Elle explique ainsi qu'elle participait à la réalisation de sujets pour la rédaction des journaux télévisés et travaillait en collaboration avec le rédacteur correspondant du groupe Nice Matin détaché en Corse pour couvrir l'actualité sur l'île.

Au soutien de ses affirmations, elle verse notamment aux débats des photos des reportages télévisuels réalisés faisant effectivement apparaître son nom en bas de chaque reportage télévisuel réalisé.

Dès lors, l'intimée démontre avoir exercé réellement les fonctions de reporter cameraman, de la même façon que son collègue qui a finalement été embauché pour ce qui le concerne en cette qualité avec reconnaissance de son ancienneté. Il sera en conséquence fait droit aux demandes de rappels de salaire de l'appelante conformément au calcul exposé dans ses conclusions tenant compte de la grille des salaires applicables aux agences audiovisuelles, de l'ancienneté et des dispositions de la convention collective applicable.

La société NMTV sera ainsi condamnée à payer la somme de 11 175,57euros au titre du rappel de salaire correspondant à la classification de Madame Y en qualité de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165, le jugement étant plus exactement fixé en ce sens quant au quantum, et à la somme de 7 735,76 euros au titre de la prime de 13 ème mois prévue par l'article 25 de la convention collective des journalistes, le jugement étant confirmé sur ce point.

Sur la rupture du contrat de travail

En l'absence de toute procédure de licenciement, et du fait de la requalification opérée en contrat à durée indéterminée, le jugement entrepris sera confirmé en ce qui concerne les condamnations qui ont été exactement fixées dans leur quantum par le premier juge quant à l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'indemnité légale de licenciement ainsi que l'indemnité au titre du préavis et des congés payés y afférents.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral

Madame Y produit au soutien de sa demande de dommages et intérêts un courrier du 10 décembre 2015 de la commission statuant sur l'attribution de la carte de journaliste professionnel, l'informant que sa demande n'a pu être accueillie du fait qu'elle avait été rémunérée sous le statut d'intermittent du spectacle qui se distingue du statut de journaliste professionnel.

Toutefois, et si elle affirme avoir ainsi perdu sept années, elle ne justifie pas d'autres préjudices que ceux réparés par la présente décision lui octroyant une reclassification et un rappel de salaire correspondant.

Elle sera en conséquence déboutée de sa demande pour préjudice moral, le jugement entrepris étant ainsi confirmé.

Sur la demande au titre du travail dissimulé :

Aux termes de l'article L.8221-5 du code du travail, 'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L.1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L.3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif'; que selon les dispositions de l'article L.8223-1 du code du travail, 'le salarié auquel l'employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L.8221-5 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire';

En l'espèce, Madame Y affirme avoir travaillé quarante-huit jours non déclarés et ce de manière intentionnelle par l'employeur. Toutefois, les éléments produits ne permettent de rapporter ni la preuve de ces jours travaillés et non déclarés, ni la preuve d'un élément intentionnel de l'employeur.

La demande d'indemnité pour travail dissimulé sera en conséquence rejetée et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

Sur les demandes formées au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

La société NMTV Productions qui succombe, sera condamnée à payer à Madame Y la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et sera déboutée de sa demande à ce titre.

La SARL NMTV Productions supportera les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

LACOUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes d'Ajaccio en date du 19 mai 2017, sauf en ce qui concerne le quantum des rappels de salaire au titre de la reclassification de Madame Marion Y en qualité de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165, Et statuant à nouveau du chef infirmé et y ajoutant,

DIT que Madame Marion Y exerce depuis le 15 septembre 2008 la fonction de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165,

CONDAMNE la SARL NMTV Productions prise en la personne de son représentant légal à payer à Madame Marion Y la somme de ONZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE euros et CINQUANTE SEPT centimes (11 175,57euros) au titre du rappel de salaire correspondant à la classification de Madame Y en qualité de reporter cameraman 2ème échelon coefficient 165,

CONDAMNE la SARL NMTV Productions prise en la personne de son représentant légal à payer à Madame Marion Y la somme de MILLE euros (1000euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et la DÉBOUTE de sa demande à ce titre,

CONDAMNE la SARL NMTV Productions prise en la personne de son représentant légal aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT